

No. 1734. AGREEMENT ON THE IMPORTATION OF EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL MATERIALS (WITH PROTOCOL), OPENED FOR SIGNATURE AT LAKE SUCCESS, NEW YORK, ON 22 NOVEMBER 1950¹

N° 1734. ACCORD POUR L'IMPORTATION D'OBJETS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL (AVEC PROTOCOLE), OUVERT À LA SIGNATURE À LAKE SUCCESS (NEW-YORK), LE 22 NOVEMBRE 1950¹

ACCEPTANCE

Instrument deposited on :

9 August 1957

FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

With the following statement :

"1) Until the expiration of the interim period as defined in Article 3 of the Treaty between France and the Federal Republic of Germany of 27 October 1956 on the Settlement of the Saar Questions, the above-mentioned Agreement does not apply to the Saar Territory ;

"2) In accordance with the aims of the Agreement, as outlined in its preamble, the Federal Republic's interpretation of the provision contained in Article 1 of the Agreement is that the granting of customs exemption is intended to serve the promotion of a free exchange of ideas and knowledge between the States Parties ; that, however, this provision does not aim at furthering the shifting of production to a foreign country if such shifts are made chiefly for commercial reasons."

ADHÉSION

Instrument déposé le :

9 août 1957

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Avec la déclaration suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

1) Jusqu'à l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 3 du Traité du 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, l'Accord susmentionné ne sera pas applicable au territoire sarrois ;

2) Conformément aux fins de l'Accord, telles qu'elles sont définies dans le préambule, la République fédérale interprète la disposition contenue dans l'article premier de l'Accord comme signifiant que l'octroi de l'exonération douanière est destiné à favoriser la libre circulation des idées et des connaissances entre les États parties ; mais elle considère que cette disposition n'a pas pour objet de favoriser le déplacement de la production vers un pays étranger si un tel déplacement est dicté par des raisons essentiellement commerciales.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 131, pp. 25 and 361 ; Vol. 136, p. 392 ; Vol. 163, p. 384 ; Vol. 167, p. 299 ; Vol. 187, p. 462 ; Vol. 190, p. 384 ; Vol. 199, p. 343 ; Vol. 210, p. 334 ; Vol. 212, p. 334 ; Vol. 223, p. 330 ; Vol. 230, p. 437, and Vol. 236, p. 381.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 131, p. 25 et 361 ; vol. 136, p. 392 ; vol. 163, p. 384 ; vol. 167, p. 299 ; vol. 187, p. 463 ; vol. 190, p. 384 ; vol. 199, p. 343 ; vol. 210, p. 334 ; vol. 212, p. 334 ; vol. 223, p. 330 ; vol. 230, p. 437, et vol. 236, p. 381.